

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1893.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le projet de Budget amendé fixe les évaluations des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1894 à fr. 349,316,198 40 c^s, soit une majoration sur les évaluations primitives de 3,430,630 francs.

Les augmentations portent sur les droits de douane : 700,000 francs ; les accises : 538,730 francs ; les péages des chemins de fer : 2,500,000 francs ; ceux des télégraphes et téléphones : 30,000 francs ; le produit des établissements de bienfaisance : 41,900 francs.

On a réduit, par contre, les évaluations des redevances sur les mines de 200,000 francs.

Les projets de Budgets de dépenses amendés s'élèvent à 346,618,972 fr. Le Budget général de l'État est donc présenté dans son ensemble avec un excédent de recettes d'environ 2,700,000 francs.

Il est permis d'espérer que cet excédent sera largement dépassé. L'Exposé des motifs nous apprend, en effet, que le boni pour l'exercice 1891, qui avait été évalué d'abord à 3 millions, est en réalité de plus de 7 1/2 millions ; que celui pour l'exercice 1892, évalué à 2 1/2 millions, sera de plus de 6 1/2 millions ; qu'enfin l'excédent pour l'année en cours, qui n'avait été évalué qu'à 905,000 francs, sera probablement de 10 millions.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

Les procès-verbaux de la troisième, de la quatrième et de la sixième section ne mentionnent aucune observation.

(1) Budget, n° 117, I (session de 1892-1893).

Budget amendé, n° 6, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DIERCKX, DE SADELEER, DE KEPPER, DE CONSWAEM, NYSSENS et FERON.

Un membre a demandé, dans la première section, que l'impôt sur le tabac soit perçu à la superficie.

Dans la seconde section, un membre a exprimé le désir que des mesures soient prises pour diminuer le nombre de cotes irrécouvrables en matière de patentes de cabaretiers; un autre membre voudrait voir modifier la loi pour empêcher la spéculation sur les droits d'accise sur les sucres.

Dans la cinquième section, un membre a fait remarquer qu'on admet en franchise, par la frontière du sud, certains produits achevés qu'on réexpédie ensuite par le nord, alors qu'on refuse la même faveur aux matières premières destinées à être mises en œuvre dans le pays. Il cite comme exemple les fontes.

Un autre membre désire connaître les vues du Gouvernement au sujet de la nouvelle péréquation cadastrale et de la réduction de l'impôt foncier.

La section centrale a posé la question suivante à M. le Ministre des Finances.

QUESTION.

—
On demande quelles sont les intentions du Gouvernement relativement à la péréquation cadastrale et à la revision de l'impôt foncier

RÉPONSE.

—
Le Gouvernement a déclaré déjà que, malgré la dépense considérable qui doit en résulter, il y a lieu de procéder à la péréquation cadastrale et, à cette occasion, d'examiner en lui-même notre système cadastral. Ces questions, comme celles relatives à la contribution foncière, se rattachent à l'étude d'ensemble de notre régime fiscal, qui devra être l'une des premières préoccupations des Chambres futures.

Le Gouvernement espère que la dépense de la péréquation pourra être moins élevée qu'on ne l'avait annoncé; un premier crédit sera porté au budget prochain.

Nous prenons acte de cette déclaration du Gouvernement.

La section centrale du Budget des Voies et Moyens a fait ressortir à diverses reprises les anomalies de notre système actuel d'impositions. Elle a réclamé en même temps cette étude d'ensemble qui est annoncée dans la déclaration de M. le Ministre des Finances.

Le rapport sur le Budget pour l'exercice 1891 (séance du 4 décembre 1890, *Documents parlementaires*, n^o 25) s'exprimait ainsi :

« On ne saurait méconnaître que notre système d'impôts atteint principalement la propriété immobilière.

» Il n'est pas rare de voir absorber en quelques années la plus grande partie ou même la totalité de la valeur d'un immeuble par le paiement de l'impôt sous ses formes les plus variées : contribution foncière, taxes de toute espèce, centimes additionnels, droits de vente, de mutation, de transmission entre

vifs ou par décès. Les lois fiscales frappent davantage encore la petite propriété, qui est celle du très grand nombre dans notre pays et y constitue une des bases les plus solides de la richesse publique.

» Si l'on rapproche cette situation de celle qui est faite aux valeurs mobilières, on pourrait se croire encore au temps où, sous l'empire des idées des anciens légistes, les auteurs du Code civil n'accordaient aux meubles qu'une minime importance : *vilis mobilium possessio*. Le porteur de valeurs de portefeuille reste en quelque sorte affranchi de sa part de contribution aux charges de l'État. Ce n'est qu'en certains cas, et d'une manière indirecte, qu'il y participe par le paiement du droit de patente ou de la contribution personnelle.

» En se plaçant à un autre point de vue, on serait tenté d'ajouter, non sans quelque apparence de raison, que l'agiotage et les spéculations de bourse ont une situation privilégiée dans notre régime fiscal. Mais c'est là un état de choses qu'il ne paraît possible de modifier que par une réforme générale de notre système d'impositions, de manière à répartir plus équitablement — nous dirions volontiers dans des conditions plus sainement démocratiques — les charges publiques. »

De nombreux membres de cette Chambre ont demandé, à chaque session, des dégrèvements au profit de l'agriculture.

Le principal obstacle à la réduction de l'impôt foncier a aujourd'hui disparu par la mise en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Nous espérons, dès lors, que le Gouvernement sera prochainement à même de soumettre des propositions à la Législature.

La section centrale émet le vœu, à l'unanimité de ses membres, de voir supprimer l'accise qui grève la culture du tabac indigène.

Elle insiste, en attendant que cette suppression ait lieu, pour que la disposition de loi qui vise les cas d'intempéries et qui oblige le planteur à détruire sa récolte s'il veut échapper au paiement de l'impôt, soit modifiée.

Elle prie également le Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour faire cesser les abus résultant du trafic des acquits pour l'introduction en Belgique des farines et des malts français.

Il s'agit là d'une concurrence déloyale pour notre agriculture et notre industrie.

La question suivante a été posée :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>—</p> <p>On demande pourquoi le Budget des Voies et Moyens ne fait pas mention de l'excédent de recettes de l'École de Gembloux. (L'article 27 parle de vente des objets mobiliers.)</p>	<p>—</p> <p>D'après l'article 2 du règlement de comptabilité de l'Institut agricole de l'État à Gembloux, pris en exécution de l'arrêté royal du 2 septembre 1862, organique de cet établissement, le produit de la vente d'objets divers est la seule recette qui soit acquise à l'État; et, comme on le rappelle, elle est <i>éventuellement</i> comprise dans la somme portée à l'article 27 du Budget des Voies et Moyens. Les recettes provenant de l'Institut propre-</p>

ment dit sont affectées à l'entretien des élèves, aux cultures expérimentales, à l'enseignement pratique et au minerval du personnel enseignant.

Les produits de la ferme annexée à l'Institut sont consacrés aux dépenses d'exploitation et d'amélioration.

De plus, en ce qui concerne ce dernier établissement, l'article 7 dudit règlement porte :

« Quand les bénéfices réalisés en argent dépassent les besoins prévus, l'excédent est versé chez l'agent de la Banque Nationale à Namur, sur les produits de l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique. »

C'est en vertu de cette disposition qu'une somme de 100,000 francs a été versée au Trésor, en 1881. (Voir tableau lit. G, page 110, du Compte général des finances pour 1882. Pièces de la Chambre, n° 8, session 1883-1884.)

D'après le dernier bilan de la ferme arrêté au 30 avril 1893, le fonds de roulement était d'environ 30,000 francs.

On considère que ce chiffre est à peine suffisant pour les besoins de l'exploitation.

La section centrale a approuvé le projet de loi à l'unanimité des membres moins une abstention.

Lé Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.

